REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Rapport n° 21-08-02

AVENANT DE RÉAMÉNAGEMENT N° 124317 DE L'ENCOURS D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR OPAC VAL D'OISE HABITAT

L'OPAC VAL D'OISE HABITAT l'emprunteur sollicite de la Caisse des Dépôts et Consignations, le prêteur le réaménagement de chaque ligne du prêt référence dans l'annexe « modification des caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » à savoir des lignes de prêts N°1126905 et N°1160704.

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque contrat de prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties.

Les autres clauses et conditions de chaque contrat de prêt initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque contrat de prêt initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

Le présent avenant consiste à réaménager les deux lignes de prêt susvisées selon de nouvelles caractéristiques et modalités financières.

La Commission Finances/contrôle de gestion, réunie le 8 novembre 2021, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Délibération n° 21-08-02

AVENANT DE RÉAMÉNAGEMENT N° 124317 DE L'ENCOURS D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR OPAC VAL D'OISE HABITAT

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2, Vu l'article 2298 du code civil,
Considérant que l'Opac Val d'Oise Habitat, l'emprunteur a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts référencées n°1126905 et 1160704 en annexe à la présente délibération, initialement garanties par la commune de Saint-Leu-la Forêt, désignée le Garant,
Considérant, qu'en conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêts réaménagées,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances/contrôle de gestion réunie le 8 novembre

2021, Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies) l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il y aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de
ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée
en Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET
Le Maire